

Mesure de conservation 10-09 (2022)
Système de notification des transbordements
dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Pêcheries	toutes

La Commission,

Désireuse de mieux faire connaître, au sein de la CCAMLR, tous les navires menant des opérations dans la zone de la Convention et, en particulier, ceux qui offrent leur soutien aux navires de pêche,

Notant qu'un nombre croissant de navires mène des opérations dans la zone de la Convention, soit directement par des activités d'exploitation, soit par le soutien apporté à de tels navires,

Reconnaissant la nécessité de renforcer le contrôle des opérations de transbordement en soutien de l'exploitation des espèces dans la zone de la Convention,

Préoccupée par le fait que des navires impliqués dans le soutien de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) pourraient opérer dans la zone de la Convention,

Tenant compte de la nécessité de lutter contre les activités de pêche INN, du fait que celles-ci diminuent l'efficacité des mesures de conservation déjà adoptées par la CCAMLR,

Notant que la mesure de conservation 10-07 sur le Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires de Parties non contractantes exige que les Parties contractantes demandent aux Parties non contractantes de coopérer pleinement avec la Commission afin de garantir que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR n'est pas affaiblie ;

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. La présente mesure de conservation s'applique à toutes les pêcheries de la CCAMLR.
2. Chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement¹ dans la zone de la Convention. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre ces préavis directement au secrétariat.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux navires munis de licences délivrées par les Parties contractantes à la CCAMLR en vertu de la mesure de conservation 10-02 dans la zone de la Convention, qui proposent de transborder des marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant. Dans ce cas, chaque Partie contractante notifie le transbordement envisagé au secrétariat au moins 2 heures à l'avance. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre ces préavis directement au secrétariat.
4. Pour chaque navire concerné battant pavillon d'une Partie contractante, les notifications d'intention de mener des opérations de transbordement en vertu des paragraphes 2 ou 3 ci-dessus sont soumises en utilisant le formulaire de notification fourni à l'annexe 10-09/A et comportent les informations suivantes :

- nom du navire
 - numéro OMI
 - indicatif international d'appel radio (IRCS)
 - État du pavillon
 - heure, date (UTC) et position (latitude et longitude) proposées du transbordement
 - type et quantité des ressources marines vivantes exploitées ou de tout autre marchandise ou matériel qu'il est prévu de transborder.
5. Chaque État du pavillon confirme au secrétariat, dans les trois (3) jours ouvrables suivant un transbordement effectué par l'un de ses navires dans la zone de la Convention, en utilisant le formulaire de notification fourni à l'annexe 10-09/A, les informations présentées en vertu des paragraphes 2 ou 3, ou indique si ces informations ont été modifiées. La Partie contractante, en sa qualité d'État du pavillon, peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de telles informations directement au secrétariat.
 6. Le secrétariat de la CCAMLR maintient une liste de tous les transbordements sur une page du site web protégée par un mot de passe, d'une manière conforme aux conditions de confidentialité notifiées par les Parties contractantes vis-à-vis de leurs navires.
 7. Le secrétariat communique, sur demande d'une Partie contractante, les informations présentées en vertu des paragraphes 4 et 5, sans l'autorisation de l'État du pavillon lors :
i) d'opérations de surveillance active et/ou de contrôles CCAMLR prévus par un Membre dans une sous-zone ou une division donnée de la CCAMLR conformément au système de contrôle de la CCAMLR ; ou ii) d'un contrôle portuaire mené en vertu de la mesure de conservation 10-03.
 8. Aucun navire visé au paragraphe 1 ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans avoir soumis la notification préalable visée aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

¹ Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes exploitées et de toute autre marchandise ou matériel vers ou depuis des navires de pêche.

Notification de transbordement

Le transbordement envisagé de ressources marines vivantes pêchées, d'appâts ou de carburant doit être notifié au moins 72 heures au préalable.

Le transbordement envisagé de toute autre marchandise par des navires sous licence en vertu de la mesure de conservation 10-02 doit être notifié au moins deux (2) heures au préalable.

Un avis de confirmation de transbordement doit être transmis dans les trois (3) jours ouvrables suivant le transbordement.

		Avis de notification (à remplir et à transmettre <u>avant</u> l'activité de transbordement)	Avis de confirmation (à remplir et à transmettre <u>après</u> l'activité de transbordement)
Navire donneur	Nom du navire		
	Numéro OMI		
	Indicatif d'appel radio international		
	État du pavillon		
Navire receveur	Nom du navire		
	Numéro OMI		
	Indicatif d'appel radio international		
	État du pavillon		
Position du transbordement <i>À compléter pour la notification et pour la confirmation</i>	Sous-zone ou division de la CCAMLR		
	Heure de début (UTC)		
	Date de début (UTC)		
	Latitude début		
	Longitude début		
	Heure de fin (UTC)		
	Date de fin (UTC)		
	Longitude fin		
Pour les ressources marines vivantes pêchées	Espèce		
	Zone de la capture		
	Type de produit		
	Quantité (kg)		
Pour les appâts	Espèce		
	Quantité (kg)		
Pour le carburant	Quantité		
Autres			